

VD_GERICHTE ZA18.011450 vom 22. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.011450

FR: VD_GERICHTE ZA18.011450 du 22 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE ZA18.011450 del 22 luglio 2020

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AA 63/18 - 100/2020 ZA18.011450 et ZA18.015553 CO UR
DE S ASSURANCES S OCIALES

_____ Arrêt du 22 juillet 2020

_____ Composition :Mme DURUSSEL, juge unique Greffière : Mme
Monod ***** Cause pendante entre : B._____SÀRL, à [...], recourante, représentée par
Me Nicolas Cottier, avocat, à St-Prex, et S._____, à [...], recourante, représentée par M.
C._____, à [...], et CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, à Lucerne, intimée. _____ Art. 53 al. 3 LPGA ; art. 94 al. 1,
let. c, LPGA. 403

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu les décisions sur opposition rendues le 15 mars 2018 par
la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la CNA ou l'intimée) à
l'attention de B._____Sàrl et de S._____ (ci-après également : les recourantes), par
lesquelles la CNA a confirmé sa décision du 24 juillet 2017 qualifiant d'activité dépendante
l'activité de chauffeur déployée par cette dernière sous l'égide de ladite société, vu les
recours interjetés le 16 mars 2018 par B._____Sàrl, représentée par Me Nicolas Cottier
(AA 63/18), et le 12 avril 2018 par S._____, représentée par M. C._____ (AA
72/18), devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant
principalement à l'annulation des décisions sur opposition querellées et à la reconnaissance
d'un statut d'indépendante en faveur de S._____, vu la jonction des deux procédures
précitées sous référence AA 63/18 selon communication du 17 avril 2018, vu la suspension
de cette cause jointe, prononcée à la même date, jusqu'à droit connu sur l'issue de la cause
pilote similaire portant numéro AA 7/17, laquelle a fait l'objet d'un arrêt cantonal du 14
juin 2018 annulant la décision sur opposition correspondante de la CNA et qualifiant
d'indépendante l'activité déployée par le chauffeur concerné, lorsqu'il preste pour
B._____Sàrl, vu l'arrêt 8C_554/2018 du 5 mai 2020 du Tribunal fédéral rejetant le
recours de la CNA et confirmant l'arrêt cantonal du 14 juin 2018, vu la reprise d'instruction
de la cause communiquée aux parties le 26 mai 2020, vu la détermination de la CNA du 9
juin 2020, par laquelle elle a acquiescé aux recours et annulé les décisions querellées,

- 3 - vu la décision de reconsidération rendue le 18 juin 2020 par la CNA, confirmant le
statut d'indépendante de S._____ dès le 10 mai 2017 pour l'activité de chauffeur de taxi
A exercée par le biais de B._____Sàrl, vu les déterminations de B._____Sàrl du 22
juin 2020, sollicitant l'octroi de dépens, vu les pièces au dossier ; attendu que les recours,
déposés en temps utile, sont recevables à la forme (art. 60 et 61 let. b LPGA ; [loi fédérale
du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]), qu'à
teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de
recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours
a été formé, qu'en l'espèce, l'intimée a fait usage de cette faculté en rendant une décision le

18 juin 2020, par laquelle elle a reconnu le statut d'indépendante de S._____ pour l'activité de chauffeur de taxi A exercée par le biais de B._____Sàrl, que cette nouvelle décision fait ainsi droit aux conclusions des recourantes, qu'il y a lieu de prendre acte de la reconsidération opérée par l'intimée et de constater que la cause est devenue sans objet, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2000 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique,

- 4 - attendu que la présente décision est rendue sans frais (art. 61 let. a LPGA), attendu que B._____Sàrl a agi avec le concours d'un mandataire professionnel et a droit à une indemnité à titre de dépens à charge de l'intimée, qu'il convient d'arrêter cette indemnité à 500 fr., compte tenu de la complexité du litige, dans la mesure où Me Cottier a agi dans quinze dossiers présentant une problématique identique et étant donné que la présente cause a été suspendue, dès l'introduction du recours, jusqu'à droit connu sur le sort de l'arrêt de principe rendu par le Tribunal fédéral (cf. art. 61 let. g LPGA ; art. 55 LPA-VD ; art. 11 al. 1 et 2 TFJDA [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; BLV 173.36.5.1]), qu'en revanche, S._____ ne saurait prétendre des dépens, dans la mesure où elle n'est pas assistée d'un mandataire professionnel (cf. art. 61 let. f LPGA ; art. 55 LPA-VD ; cf. également : Jean Métral, in : Dupont/Moser-Szeless [éd.], Commentaire romand de la Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n°103 ad art. 61 LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents versera à B._____Sàrl une équitable indemnité de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens.

- 5 - La juge unique : La greffière :

- 6 - Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - Me Nicolas Cottier, à St-Prex (pour B._____Sàrl), - S._____, à [...], - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, - Office fédéral de la santé publique, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.